5. Évaluation des biens aux fins de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les biens transmis par décès

On a fait part au Comité d'une divergence de vues entre les gouvernements provinciaux et le ministère du Revenu national quant à l'évaluation des biens aux fins des droits successoraux. Bien qu'on ait réalisé certains progrès quant à l'uniformisation des normes, le ministère n'a pas encore réussi à concilier toutes ces divergences. Le Comité a également étudié l'inégalité de l'évaluation de certains biens par rapport à leur valeur réalisable. Il recommande donc ce qui suit:

Que, aux fins de l'impôt sur le revenu et des droits successoraux, le ministère du Revenu national soit autorisé à évaluer les biens tels que les hypothèques, les titres, les biens et les actions des sociétés selon leur valeur réalisable et non selon leur valeur nominale marchande ou comptable qui est aussi peu pratique qu'arbitraire.

6. Évaluateurs de biens immobiliers

Les membres du Comité ont eu connaissance de plusieurs plaintes concernant le manque d'uniformité et de logique dans l'évaluation des biens immobiliers. Les dépositions au Comité ont aussi révélé que parmi les évaluateurs il y en a peu qui ont établi leur compétence comme évaluateurs de biens immobiliers. Quoiqu'un grand nombre d'évaluateurs s'inscrivent aux cours d'évaluation, ce programme n'est suivi de façon assidue que par un petit nombre.

Le Comité recommande donc qu'on entreprenne un programme plus poussé en vue d'établir la compétence des évaluateurs en se fondant sur les normes acceptées par l'Institut des évaluateurs du Canada.

Jusqu'à ce qu'on ait obtenu un nombre suffisant d'évaluateurs ayant ainsi établi leur compétence, on recommande en outre que le ministère puisse, au besoin, retenir les services d'évaluateurs compétents indépendants.

II. DROITS DE DOUANE, TAXES D'ACCISE ET DE VENTE

1. Étiquetage des marchandises importées

On a signalé au Comité que la loi actuelle n'exige pas que toutes les marchandises importées au Canada portent une étiquette indiquant leur provenance. Les membres du Comité ont fait observer que les articles les plus divers se rangeaient dans cette catégorie. En réponse, le ministre a signalé qu'aux termes de l'article 15(1) du Tarif des douanes, le gouverneur en conseil peut ordonner que des marchandises d'une certaine description ou catégorie soient marquées de façon à indiquer leur pays d'origine quand elles sont importées au Canada.

Cependant, le Comité estime qu'on devrait modifier cet article de façon à rendre obligatoire l'étiquetage de toutes les marchandises. Il est donc recommandé:

Que toutes marchandises importées devraient porter une marque claire du pays d'origine, apposée de façon permanente, sauf quand une telle marque nuirait à la qualité de telles denrées. Dans ce dernier cas, une étiquette ou un symbole descriptif du pays d'origine devrait être attaché ou apposé à l'article ou aux denrées importées.

2. Dessins techniques

Les membres du Comité ont différé d'avis sur l'interprétation que le ministère prête aux numéros tarifaires 180 e) et 180 f), concernant les dessins techniques. De l'avis du Comité, l'interprétation actuelle a pour effet de décourager la production de ces dessins au Canada.

Le Comité recommande donc que le ministère du Revenu national, de concert avec le ministère des Finances, étudient l'opportunité de préciser l'inter-